

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE N° 2023/329

PORTANT SUR LA MISE EN DEMEURE PRESCRIVANT L'ÉVALUATION COMPORTEMENTALE D'UN CHIEN

Nous, Maire de la commune de THÔNES

VU le Code Général Des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-5 et L. 2215-1

VU le Code Rural, et notamment l'article L.211-14-1,

VU la loi n°2007-297 du 5 Mars 2007 relative à la Prévention de la Délinquance, et notamment son article 26,

VU la loi n°2008-582 du 20 Juin 2008, renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

VU la demande du 7 novembre 2023 de Monsieur BOCHET Olivier nous signalant les faits survenus le 7 novembre 2023 à 15h30,

CONSIDÉRANT que le chien de Monsieur DOLE Yannis et Madame DOLE Delphine a mordu Monsieur BOCHET Olivier, au niveau de l'avant-bras gauche, à proximité du domicile des propriétaires de l'animal sur la commune de Thônes.

CONSIDÉRANT que Monsieur BOCHET Olivier a dû faire l'objet de soins médicaux,

CONSIDÉRANT que Monsieur DOLE Yannis et Madame DOLE Delphine sont domiciliés sur la commune de Thônes, 1 Côte du Pré Varens, « La Ferme du Bonheur »,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, de faire procéder à un examen de l'animal par un vétérinaire évaluateur aux fins d'obtenir une évaluation comportementale de l'animal.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, de faire procéder à une surveillance sanitaire de l'animal par un vétérinaire sanitaire afin de vérifier que le chien n'est pas porteur du virus de la rage.

ARRETONS

ARTICLE 1

Monsieur DOLE Yannis et Madame DOLE Delphine, demeurant 1 Côte du Pré Varens, « La Ferme du Bonheur », 74230 Thônes, détenteur du chien mordeur de type CANE CORSO, nommée RIDER et née le 07 novembre 2020, sont mis en demeure de faire procéder à l'évaluation dudit chien dans un délai de 15 jours suivant la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les propriétaires du chien sont tenus de faire effectuer une surveillance sanitaire, afin de vérifier que l'animal n'est pas porteur du virus de la rage, par un vétérinaire sanitaire consistant en 3 visites chez le même vétérinaire sur une période de 15 jours

ARTICLE 3

Monsieur DOLE Yannis et Madame DOLE Delphine, détenteur du chien, informent dans les meilleurs délais le Maire de Thônes de l'identité du vétérinaire qu'il a choisi sur la liste départementale des vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale canine.

ARTICLE 4

Les résultats de l'évaluation comportementale seront communiqués au Maire par le vétérinaire.

ARTICLE 5

La totalité des frais d'évaluation y compris les éventuels frais supplémentaires liés à une évaluation comportementale sont à la charge de Monsieur DOLE Yannis et Madame DOLE Delphine.

ARTICLE 6

En cas d'inexécution par Monsieur DOLE Yannis et Madame DOLE Delphine des mesures prescrites, le Maire de Thônes peut, par arrêté, placer l'animal dans le lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023

Reçu en préfecture le 22/11/2023

Publié le 23/11/2023

ID : 074-217402809-20231110-THA23329-AU

S'LO

ARTICLE 7

Le présent arrêté est notifié à Monsieur DOLE Yannis et Madame DOLE Delphine, il est remis en main-propre par la Police municipale de Thônes.

ARTICLE 8 - Ampliations du présent arrêté transmises à :

Monsieur le Préfet de Haute-Savoie,
Madame la Procureure de la République d'Annecy,
Commandant de la Brigade de Gendarmerie de THÔNES,
Direction Départementale des Territoires,
Notifié à l'intéressé,
Le Service de Police Municipale,

Chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'application du présent arrêté rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture de la Haute-Savoie le **22 NOV. 2023** et publié le **23 NOV. 2023** conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités locales.

FAIT A THÔNES, LE DIX NOVEMBRE DEUX MIL VINGT TROIS.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Thônes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, Place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou,
- à compter de la réponse de la Commune de Thônes, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

 Le Maire
Pierre BIBOLLET